

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905324

M. ABUBAKAROV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Rousselle
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 novembre 2019

La présidente du tribunal,
juge des référés

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2019 M. Imran Abubakarov demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il soutient que :

S'agissant de l'urgence :

- il est dans une situation de détresse sociale et psychologique ; il vit dans la rue depuis plusieurs années ;

S'agissant de l'atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile :

- en ne lui attribuant aucun hébergement stable, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a porté une atteinte manifestement illégale à l'exercice de son droit d'asile ; les montants de l'allocation pour demandeur d'asile ne lui permettent pas de trouver un hébergement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 18 décembre 2015 ;
- sa situation ne nécessite pas un hébergement d'urgence dès lors qu'elle ne présente pas de caractère prioritaire ; les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées dans le département des Alpes-Maritimes en dépit d'un renforcement du nombre de places d'accueil ; à ce jour, 1169 adultes isolés sont placés dans la

N° 1905324

même situation ; le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2013/33/CE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003,
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 novembre 2019 à 14 h 00 :

- le rapport de Mme Rousselle, juge des référés ;
- les observations de M. Abubakarov, requérant, assisté d'un interprète en langue russe. Il souligne sa précarité et indique faire l'objet d'agressions récurrentes de la part de compatriotes, dont la dernière date d'hier, 11 novembre, pour laquelle il a porté plainte ; il est venu à Nice car il y a un ami d'enfance mais qui, pour l'instant, ne l'aide plus ; les montants de l'allocation pour demandeur d'asile ne lui permettent pas de trouver un logement stable.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.* ». Les demandeurs d'asile doivent

N° 1905324

pouvoir bénéficier, en application des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre, outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière ; aux termes de l'article L. 744-6 du même code : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. / L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.* ». Aux termes de l'article R. 744-14 dudit code : « *L'appréciation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile est effectuée par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en application de l'article L. 744-6, à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de l'asile et de la santé* ».

3. En vertu des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile. Ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale.

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

N° 1905324

5. Il résulte de l'instruction, notamment des éléments circonstanciés fournis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans son mémoire en défense, que les dispositifs spécifiques d'accueil des demandeurs d'asile sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, la demande augmentant beaucoup plus rapidement que l'offre de logements, en dépit des efforts fournis. Selon les chiffres présentés par l'administration et non utilement contestés, 1169 adultes isolés sont en attente d'un hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans les Alpes-Maritimes. Si la situation de M. Abubakarov, ressortissant tchéchène né en 1963, caractérise certes une certaine vulnérabilité, en raison notamment des agressions dont il a été victime, d'une part, sa situation ne caractérise pas, ainsi que le soutient l'Office français de l'immigration et de l'intégration une vulnérabilité particulière au regard de la situation identique d'autres personnes, d'autre part, l'allocation pour demandeur d'asile, lui est versée depuis décembre 2015 et il a perçu à ce titre 16984,40 euros, dont 4316,80 au titre de la seule année 2019 ainsi que l'Office en a justifié dans ses écritures en défense.

6. Dès lors, les circonstances invoquées par M. Abubakarov et notamment ses faibles ressources ne sont pas de nature à permettre de considérer que le requérant doit être, pour l'accès à un hébergement stable, prioritaire sur les autres demandeurs d'asile se trouvant dans la même situation que lui. Dans ces conditions, eu égard à l'absence de disponibilité de places adaptées à l'accueil d'un adulte, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne peut être regardé comme ayant manifestement méconnu les exigences qui découlent du droit d'asile.

7. Il s'en suit et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'urgence, que les conclusions présentées par M. Abubakarov dirigées à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et tendant au bénéfice d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile doivent être rejetées.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Abubakarov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Imran Abubakarov et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 12 novembre 2019.

La présidente du tribunal administratif
juge des référés,

signé

P. Rousselle

N° 1905324

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,